

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ORDONNANCES - DECRETS

05 mars 2002 - loi n°02-010/ Portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote **p363**

14 mars 2002 - ordonnance n°02-039/P-RM Autorisant la ratification du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002 **p366**

22 mars 2002 - ordonnance n°02-040/P-RM Portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports **p366**

25 mars 2002 décret n°02-146/P-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Education..... **p389**

décret n°02-147/P-RM Portant nomination du Directeur général du Bureau Malien du Droit d'Auteur..... **p389**

décret n°02-148/P-RM Portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation..... **p390**

27 mars 2002 décret n°02-149/P-RM Portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République..... **p391**

28 mars 2002 décret n°02-150/P-RM Portant allocation d'une indemnité spéciale aux greffiers et aux secrétaires de greffes et parquets..... **p391**

décret n°02-151/P-RM Accordant le titre d'Ambassadeur au secrétaire général et à certains chefs de service du Ministère chargé des Affaires Etrangères..... **p392**

décret n°02-152/P-RM Autorisant des changements de nom de famille..... **p392**

décret n°02-153/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°00-155/P-RM du 31 mars 2000 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Education..... **p392**

décret n°02-154/P-RM Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale..... **p393**

29 mars 2002 décret n°02-155/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur..... **p394**

décret n°02-156/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°00-106/PM-RM du 22 mars 2000 portant nominations au cabinet du Premier Ministre..... **p397**

décret n°02-157/P-RM Portant abrogation du décret n°00-491/PM-RM du 27 septembre 2000 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre..... **p397**

30 mars 2002 décret n°02-160/P-RM Portant modification du décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du gouvernement..... **p397**

30 mars 2002 décret n°02-161/P-RM Portant convocation du Haut Conseil des Collectivités en session extraordinaire..... **p398**

Annonces et communications **p398**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°02-010/ DU 05 MARS 2002 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LE NOMBRE, LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LE REGIME DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES, LES CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN CAS DE VACANCE DE SIEGE, LEURS INDEMNITES ET DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA DELEGATION DE VOTE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 février 2002 ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Arrêt n°CC 02-131 du 27 février 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DU NOMBRE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 1^{ER} : Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent quarante sept (147).

La répartition des députés entre les cercles et les communes du District de Bamako est faite sur la base du recensement administratif de 1996 à raison d'un député par fraction de 60.000 habitants.

Il est attribué un siège supplémentaire de députés pour toute tranche comprise entre 40.000 et 60.000 habitants.

Toutefois les circonscriptions électorales de moins de 40.000 habitants ont droit à un siège de député.

La répartition des députés entre les cercles et les communes du District de Bamako est fixée conformément au tableau annexé à la présente Loi.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DU REGIME DES INELIGIBILITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 2 : Est éligible comme député à l'Assemblée Nationale, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, âgé de 21 ans accomplis, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par la présente Loi.

ARTICLE 3 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : Sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;

- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années ;

- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité.

ARTICLE 5 : Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé depuis moins de six mois :

- les Directeurs de Banques d'Etat ;

- les Inspecteurs des Départements ministériels ;

- les Contrôleurs des Services Publics et Contrôleurs Financiers ;

- les Représentants de l'Etat dans les régions, cercles, communes et leurs adjoints ;

- les Magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;

- les Greffiers en Chef et Greffiers remplissant les fonctions de Greffier en Chef ;

- les Directeurs Généraux, Directeurs adjoints et Agents Comptables des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

- les Trésoriers-Payeurs, Percepteurs et Chefs de Bureau des Douanes ;

- les Chefs et Directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;

- les Directeurs de Centres d'Animation Pédagogique ;

- les Personnels militaires de l'Armée et les personnels des services de sécurité en activité ;

- les Ambassadeurs et Consuls généraux.

CHAPITRE III : DU REGIME DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 6 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent.

Tout député qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat par le Président de l'Assemblée Nationale soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

ARTICLE 7 : Le mandat de député est en outre incompatible avec les fonctions de membres du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, du Haut Conseil des Collectivités ou de membre d'organes exécutifs des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Est incompatible avec le mandat de député, l'exercice de fonctions directoriales ou de conseil permanent recevant une rémunération fixe dans des sociétés, entreprises, établissements ayant un objet exclusivement financier et faisant appel public à l'épargne et au crédit ou jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou les collectivités publiques.

En conséquence, le député exerçant de telles fonctions au jour de son élection doit, dans les trente jours de la proclamation des résultats, justifier qu'il s'est déclaré démissionnaire.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES DEPUTES EN CAS DE VACANCE DE SIEGE

ARTICLE 9 : Il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège.

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 10 : L'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 11 : Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 12 : Le mandat du député élu dans ces conditions prend fin au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE V : DE LA DELEGATION DE VOTE

ARTICLE 13 : Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

Ce droit ne peut être délégué que dans les cas suivants :

1. Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer;

2. Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;

3. Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;

4. Participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée Nationale;

5. En cas de session extraordinaire, absence du territoire national ;

6. Cas de force majeure appréciés par décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 14 : Aucun député ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

CHAPITRE VI : DES INDEMNITES DES DEPUTES

ARTICLE 15 : Les députés perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice 900 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

L'indemnité parlementaire mensuelle ne peut être cumulée avec un autre traitement ou salaire ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

ARTICLE 16 : L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite de session fixée à 15.000 (quinze mille) francs par jour.

ARTICLE 17 : Le Président de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1050. Outre l'indemnité de session, il bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de représentation de 100.000 (cent mille) francs.

ARTICLE 18 : Les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 30.000 (trente mille) francs.

Les Présidents des Groupes Parlementaires et les Présidents des Commissions bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 (vingt mille) francs.

ARTICLE 19 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 5 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

ANNEXE A LA LOI ORGANIQUE N°02-010 DU 05 MARS 2002.**TABLEAU DE REPARTITION DES DEPUTES ENTRE LES CERCLES ET LES COMMUNES DU DISTRICT DE BAMAKO.**

CERCLES	POPULATIONS EN 1996	NOMBRE DE SIEGES
Kayes	322 068	5
Bafoulabé	162 864	3
Diéma	148 642	2
Kéniéba	129 261	2
Kita	276 486	4
Nioro	192 998	3
Yélimané	137 407	2
Banamba	144 203	2
Dioïla	322 842	5
Kangaba	67 463	1
Kati	429 697	7
Kolokani	178 454	3
Koulikoro	148 170	2
Nara	191 528	3
Bougouni	262 180	4
Kadiolo	123 314	2
Kolondiéba	127 714	2
Koutial	365 088	6
Sikasso	444 752	7
Yanfolila	147 501	2
Yorosso	116 993	2
Baraouéli	161 518	3
Bla	199 906	3
Macina	155 273	2
Niono	169 075	3
San	232 041	4
Ségou	449 886	7
Tominian	164 186	3
Bandiagara	183 482	3
Bankass	167 402	3
Djenné	144 093	2
Douentza	140 501	2
Koro	239 498	4
Mopti	197 437	3
Ténenkou	103 005	2
Youwarou	76 237	1
Diré	86 944	1
Goundam	121 087	2
Niafunké	117 774	2
Gourma-Rharous	76 899	1
Tombouctou	84 074	1
Ansongo	100 064	2
Bourem	118 500	2
Gao	160 288	3
Ménaka	62 264	1
Abeïbara	9 589	1

Kidal	33 145	1
Tessalit	21 814	1
Tin Essako	7 064	1
Commune I	145 163	2
Commune II	160 686	3
Commune III	87 249	1
Commune IV	158 210	2
Commune V	75 210	3
Commune VI	211 797	3
TOTAL		147

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°02-039/P-RM DU 14 MARS 2002
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC
ILLICITES D'ARMES A FEU, DE LEURS PIECES,
ELEMENTS ET MUNITIONS, ADDITIONNEL A LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA
CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE,
OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU
15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA
SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NA-
TIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DE-
CEMBRE 2002.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**ORDONNANCE N°02-040/P-RM DU 22 MARS 2002
PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Institut National de la Jeunesse et des Sports, en abrégé I.N.J.S.